

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE 'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
Installation classée pour la protection de l'environnement

SAS PACOBA ENERGIES SERVICES
à Neuillé

DIDD - 2018 - n° 16

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 8 du livre 1 ;

Vu les actes en date des 7 août 2013 et 16 décembre 2015 antérieurement délivrés à la SAS PACOBA ENERGIES SERVICES pour le dépôt de carburants et la station-service qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Neuillé ;

Vu la demande présentée le 14 décembre 2014 complétée le 2 novembre 2016 par la société PACOBA ENERGIES SERVICES dont le siège social est situé 3 rue Mocque Souris à Nueil les Aubiers (79250) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Neuillé - 49680 - ZAC de la Ronde -Anjou ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 9 février 2017 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 mars 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 30 mai 2017 au 30 juin 2017 inclus sur le territoire de la commune de Neuillé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux diffusé dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Neuillé, Allonnes, Vivy et Saumur ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer en date du 13 octobre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 décembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir la pollution des eaux et des sols ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complétées au cours de l'instruction apparaissent de nature à prévenir les nuisances ainsi qu'à limiter les conséquences d'un incendie ou d'une fuite accidentelle de produit dangereux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société PACOBA ENERGIES SERVICES dont le siège social est situé 3, rue Mocque Souris à 79250 NUEIL LES AUBIERS est autorisée à exploiter un centre de transit d'huiles usagées et à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de carburants et d'une station service libre-service situés ZAC de la Ronde-Anjou- Artiparc de la Ronde à NEUILLÉ- 49680 sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- le récépissé de déclaration du 7 août 2013 ;
- le pris acte du 16 décembre 2015.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle). Nature des installations.

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	1 cuve de stockage d'huiles usagées : 100 t	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	1 cuve de stockage d'huiles usagées : 100 t	A
4734.1.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	Capacité totale des 3 cuves enterrées : 305 t	DC
1434.1.b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.	3 pompes de remplissage de camions citerne de débit de 49 m³/h et 39 m³/h - Le nombre de pompes en fonctionnement simultané est limité à 2. Débit total 98 m³/h	DC

1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	volume annuel total : environ 1 150 m ³ dont 50 m ³ d'essence	DC
--------	---	--	----

(*) *A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)*

Compte tenu de la nature et du niveau de ses activités, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

La rubrique principale retenue est la **3550** relative à l'activité de stockage temporaire de déchets dangereux. Les conclusions des MTD prises en compte sont celles du **BREF concerné WT " traitement des déchets"**.

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen correspondant dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD susvisées conformément à l'article R515-71 du code de l'environnement.

Article 1.1.5 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur la parcelle 154 de la section ZK du plan cadastral de la commune de NEUILLÉ, occupent une superficie de près de 8 000 m².

Article 1.1.6 - Autres limites de l'autorisation

Article 1.1.6.1 - Procédure d'admission

Les déchets suivants sont réceptionnés en conformité avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets dangereux (PREDD).

Les déchets dangereux admis sont les huiles usagées définies à l'article R-543-3 du code de l'environnement.

Les codes déchets des huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification usagées admises, au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement sont : 130204*, 130205*, 130206*, 130207* et 130208*.

Article 1.1.6.2 - Limites géographiques

La société PACOBA ENERGIES SERVICES réalise la collecte et le ramassage des huiles usagées en provenance de la région Pays de la Loire et des départements limitrophes.

Article 1.1.7 - Description des activités

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, a pour activités principales la collecte et le transit d'huiles usagées et l'exploitation d'un dépôt de carburants et d'une station service en libre-service.

Pour y parvenir, il dispose des principaux équipements suivants :

- un dépôt d'huiles usagées comprenant :
 - une cuve aérienne compartimentée de 100 m³ en rétention dont 20 m³ réservée en cas de pollution accidentelle
 - une aire de chargement/déchargement
- un dépôt de carburants (essence, gazole non routier, gazole, fioul domestique, additif) comprenant :
 - une aire de dépotage
 - trois réservoirs enterrés de 1*120 m³ compartimenté et 2* 100 m³
- une installation de chargement située sur une aire sous auvent comprenant 3 pompes de remplissage de camions citernes : deux de débit 49 m³/h et une de débit 39 m³/h.
- une station service libre-service 24/24
- une aire de lavage des camions citernes

Des équipements annexes composés notamment de :

- camions citernes
- un bungalow.

La capacité annuelle de transit et regroupement d'huiles usagées est de l'ordre de 300 t. Le dépôt d'huiles usagées est l'installation classée IED.

Article 1.2 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent à l'activité de transit de déchets dangereux (rubrique 2718) exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Leur montant calculé, égal à 50184 € TTC, en référence à l'indice TP 01 du mois d'avril 2016 égal à **657,37** pour une TVA de 20 %, s'avère inférieur au seuil d'exemption de 100 000 € TTC qui évite à l'exploitant de devoir les constituer. Ce montant est toutefois actualisé, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'art 1.5 ci-après.

Article 1.3 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 3 années consécutives.

Article 1.3.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les risques induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une **analyse d'incidence** préalable à sa réalisation qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

Article 1.3.4 - Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Tout changement d'exploitant est déclaré au préfet dans le mois qui suit la prise en charge, accompagné des capacités techniques et financières.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation, le cas échéant, de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.3.5 - Modernisation de l'établissement

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou à l'occasion de travaux importants de modernisation, la prise en compte des incidences sur les composantes environnementales constitue une priorité et les MTD sont déployées en ce sens sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et elles sont mises en sécurité dès leur arrêt définitif (vidange et suppression des risques induits).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un **mémoire de cessation partielle d'activités** qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains et de leurs usages futurs.

Article 1.3.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage industriel compatible avec l'affectation des terrains de la ZAC de la Ronde-Anjou et les règles d'urbanisme opposables**.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour mettre le site en sécurité, qui portent en particulier sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (modifié)
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
18/09/06	Arrêté modifiant l'arrêté du 7/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)
15/04/10	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
18/04/08	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
19/12/08	Arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité, les équipements de traitement des émissions et les matériels de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de toxicité moindre ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumières, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques appropriées ;
- réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés d'épuration privilégient les solutions qui évitent les transferts de pollution et la dilution ne constitue pas un mode de traitement des émissions ou des déchets. Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et les écrans végétaux sont plantés en privilégiant des essences locales et des techniques d'entretien douces pour l'environnement.

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

Les installations sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements en probabilité comme en gravité. En cas de dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'installation concernée.

Les installations sont contrôlées selon les modalités (nature et échéances) fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive (adaptées aux équipements, définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés (gaz naturel). Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plan d'actions de résorption des non-conformités, prise en compte des observations...) dans les meilleurs délais.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...) ;
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation, entretien

Article 2.4.1 - Personne compétente

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Elle est toujours présente lors des opérations de dépotage, de remplissage des camions- citernes et à chaque chargement/déchargement d'huiles usagées sur le site.

Un agent d'exploitation est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme au niveau de la station service libre-service.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution; en particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la mise à disposition des fiches de données de sécurité des produits dangereux.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...) ;
- l'interdiction d'apport du feu sous forme quelconque
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Interdiction des feux

Dans les parties du site présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution de carburant. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 2.4.5 - Travaux

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou source chaude, purges des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu, et en respectant les prescriptions du code du travail.

Article 2.4.6 - État des stocks .

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la quantité d'huiles usagées détenus dans l'établissement.

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus.

Ces éléments sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages et de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.7 - Réserves de produits

L'établissement est pourvu en produits fixants ou en produits absorbants incombustibles permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits sont stockés sous abri en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution et de remplissage et de l'aire de transit d'huiles usagées avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise pas. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.6.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2 - Bilan annuel d'exploitation

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activités accompagné d'une synthèse commentée du fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, l'interprétation des résultats des surveillances.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.

Article 2.6.3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.7 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de **6 mois** suivant la mise en service des installations, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

Article 2.8 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées **L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou, pour des pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés et 5 ans pour l'auto-surveillance...).

- Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.9 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Art 2.6.2	Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance	Au cours de l'exercice	31 mars année sauf écart à signaler
Art 4.2.1	nettoyage et contrôle des décanteurs déshuileurs	au moins une fois/an	
Art 2.7	Mise en application de l'arrêté	6 mois	Avec bilan annuel
Art 4.2.7	Contrôles des rejets d'eaux pluviales	annuel	Avec bilan annuel
Art.6.3	Contrôle des niveaux sonores	dans un délai d'un an suivant la mise en service	
Art.7.3.2	Vérification du dispositif de coupure générale Vérification des installations électriques et mise à la terre	Au moins une fois par an	
Art.7.3.3	Vérification des protections contre la foudre	Vérification complète dans les 6 mois suivant leur mise en service puis tous les 2 ans	

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Dispositions générales

Il n'y a pas de sources d'émissions atmosphériques canalisées sur le site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif (disconnexion) évitant les retours d'eaux usées. Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.2 - Collectes et traitements des eaux

Article 4.2.1 - Fonctionnement et gestion des ouvrages

Tous les effluents (sanitaires, voiries et aires d'exploitation, toitures) sont collectés dans des réseaux spécifiques.

Les ouvrages assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure. Un système permet de les isoler en cas de pollution ou d'incendie.

En particulier, les décanteurs - séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés régulièrement, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif de filtration et d'obturation. Ils sont conformes à la norme en vigueur au moment de leur installation. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures ainsi que les attestations de conformité à la norme en vigueur sont tenus à disposition de l'inspection.

Les contrôles périodiques de l'encrassement du bassin d'orage par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation et feuilles en décomposition) donnent lieu à des curages aussi fréquents que nécessaires.

Les effluents ainsi que les boues et autres résidus de curage sont traités conformément aux dispositions du présent titre et ne sont considérés comme des déchets que si leur traitement est externalisé. Ils ne contiennent pas de substance dangereuse de nature à dégrader les réseaux, à gêner le fonctionnement et la conservation des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Article 4.2.2 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.3 - Eaux industrielles

L'établissement n'émet pas d'effluent industriel (eaux de process).

Les eaux de lavage de l'extérieur des camions citernes peuvent être évacuées avec les eaux pluviales sous réserve d'un traitement préalable dans un décanteur -séparateur d'hydrocarbures et en l'absence d'utilisation de détergent.

Article 4.2.4 - Eaux pluviales

Les eaux de toiture non polluées sont dirigées vers le bassin d'orage du site.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (station-service, aires de dépotage, poste de chargement camions-citernes, aire de transit d'huiles usagées, voiries, parkings) transitent par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures munis de dispositif d'obturation automatique avant d'être acheminées vers le bassin d'orage.

Leur écoulement fait l'objet d'aménagements visant à éviter le ruissellement et le salissement des voies publiques.

Article 4.2.5 - Maîtrise des débits de restitution aux milieux

En sortie du bassin d'orage, les eaux pluviales rejoignent le réseau pluvial de la Zone d'Activités de la Ronde sous couvert d'une autorisation de déversement accordée par le gestionnaire des ouvrages qui fixe le débit de rejet acceptable et les garanties de traitement.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Le dimensionnement du bassin d'orage tient compte, a minima, d'une pluie de retour décennal. Son volume utile est d'environ 40 m³. Cet ouvrage est étanche.

Article 4.2.6 - Valeurs limites de rejets et contrôle des rejets

Les rejets des eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5-8,5
température	< 30°C
Matières en Suspension – MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par au moins une analyse annuelle.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 5 - Déchets

Article 5.1 - Gestion des déchets générés par le site

Outre les objectifs généraux, l'exploitant réduit sa production de déchets par une gestion qui privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement.

L'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Sont notamment interdits les dilutions ou les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas. Les conditions d'entreposage des déchets satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées à la production du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination aux dispositions du Code de l'environnement détenus par ses prestataires, dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. Chaque lot expédié est accompagné de son bordereau de suivi et les justificatifs liés à ces opérations sont conservés pendant 5 ans. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée sous couvert d'un accord des autorités compétentes et en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.2 - Gestion de l'activité de transit d'huiles usagées

Article 5.2.1 - Réservoir aérien d'huiles usagées

La cuve de stockage, construite en matériaux résistant aux produits contenus, est aménagée et positionnée de façon à assurer un transvasement correct et vidage complet des véhicules approvisionnant le dépôt. Elle est solidement fixée de manière à ne pouvoir se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Elle est munie d'une jauge de niveau. Son étanchéité est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois. Son affectation précise est clairement identifiée (nature du produit et volume contenu). Un compartiment de 20 m³ de cette cuve est toujours disponible en cas de pollution accidentelle.

Article 5.2.2 - Procédure d'admission des huiles usagées

Lors de tout enlèvement, l'exploitant doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. Les échantillons sont gardés jusqu'à l'élimination finale des lots. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner à minima les quantités et la qualité des huiles collectées.

Article 5.2.3 - Procédure d'expédition et transport

L'exploitant doit livrer les huiles usagées collectées dans le respect des dispositions de l'article R.543-11 du code de l'environnement.

Article 5.2.4 - Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Les mesures suivantes sont retenues pour réduire les bruits et les vibrations mécaniques susceptibles d'être produits par les installations :

- limitation effective de la vitesse des véhicules en circulation sur le site ;
- arrêt des moteurs des véhicules en stationnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les camions citernes.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Article 6.4 - Emissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux

Au sens de cet arrêté, les termes « produits dangereux » regroupent les matières et les substances, reconnues dangereuses par la réglementation en référence à l'étiquetage des produits et des substances.

L'état de leur stock (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des phrases de risques codifiées par la réglementation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger).

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (stockage, dépotage...) qui, en raison de la nature des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

Article 7.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD) et ses analyses de risques successives à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (dispositifs d'accès limités, clôture...). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès renforcées.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies de circulation ainsi que les aires de chargement et déchargement sont nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant dispose d'une aire d'attente de capacité suffisante de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Equipements et réseaux

Au sens de cet arrêté, les « réseaux » regroupent les bassins, canalisations, tuyauteries, câbles, regards, points de branchement, organes associés (vannes) de toute nature (eau, électricité, gaz)... Les « équipements » concernent les réservoirs, appareils, machines...

Les réseaux et équipements satisfont aux dispositions imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation.

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir (physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques...). Ils sont faciles d'accès et repérés conformément à une codification normée ou, à défaut usuelle, permettant de reconnaître sans équivoque les caractéristiques des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...). Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations de transport de produits dangereux sont aériennes sauf exception justifiée.

Article 7.3.2 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquides inflammables. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Ce dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.3.3 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donnent lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai d'1 mois après leur survenu. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 7.4.1 - Aires de dépotage, remplissage ou de distribution

Les aires de transit d'huiles usagées, de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

En cas d'épandage accidentel au niveau de l'îlot de remplissage de camions-citernes constitué de deux pistes, le produit est récupéré et dirigé, via une vanne trois voies située en amont du déshuileur du réseau d'eaux pluviales polluées vers un compartiment dédié de la cuve d'huiles usagées. Un détecteur d'hydrocarbures installé sur le déshuileur active cet équipement. Ces aménagements sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tout stockage de fluide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.4.2 - Protection des milieux

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, notamment à l'occasion d'un sinistre avec les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers le bassin d'orage du site.

Son volume de confinement est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes. Sa sortie est équipée d'une vanne de fermeture capable d'interdire tout rejet en cas de pollution.

Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.5.1 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Les équipements de protection individuelle et les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'établissement ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- des matériels de protection individuelle (masques, combinaisons...) ;
- un kit anti-pollution pour l'aire de distribution de carburant ;
- pour chaque îlot de distribution et de chargement et chaque aire de lavage, dépotage au moins un extincteur homologué 233 B ;
- pour le local chauffeur un extincteur à eau de 16 kg
- un extincteur à CO₂ de 12 kg à proximité du transformateur ERDF voisin
- deux bacs à sable de 100 l ;
- au moins une couverture spéciale antifeu ;
- un dispositif automatique d'extinction sur la station-service libre service sans surveillance. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.
L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
- 3 poteaux d'incendie, un en DN 100 et 2 en DN 60 alimentés par le réseau public, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés et capable d'assurer un débit unitaire de 60 m³/h ;

Les moyens fixes sont implantés en dehors des zones d'effets (flux thermiques, périmètres d'explosion) résultant des accidents analysés dans l'étude des dangers et restent accessibles pendant le déroulement des interventions.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie interne de l'établissement sont indépendantes des autres réseaux. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point. Au besoin, le réseau est maillé.

Les moyens de défense disponibles de l'établissement sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...). Les attestations de conformité relatives à l'installation, la réception et la mise en service de ces moyens sont disponibles.

Article 7.5.4 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'exploitant organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre les sinistres et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;

- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage (plan d'intervention établissement).

Titre 8 - Station-service et dépôt de carburants

Les installations à déclaration relevant des rubriques 1434, 1435 et 4734 sont régies par le présent arrêté d'autorisation.

Article 8.1 - Installations de remplissage de camions citernes et station service libre service

Article 8.1.1 - Implantation des appareils de distribution et de remplissage de camions citernes

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Article 8.1.2 - Aménagement et construction

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A 1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 8.1.3 - Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Article 8.1.4 - Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les installations en libre service et les installations de remplissage sont équipées :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

Article 8.1.5 - Récupération des vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

Lors du déchargement d'essence d'une citerne de transport dans les installations de stockage de la station-service, les vapeurs générées par le déplacement du carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Les opérations de remplissage des réservoirs de la station-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

Article 8.2 - Dépôt de carburants

Article 8.2.1 - Réservoirs enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif (indépendant du limiteur de remplissage ci-dessus) permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur.

Article 8.2.2 - Équipements annexes aux réservoirs enterrés de liquides inflammables

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs. Elles sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque le transfert de produit est réalisé avec une pompe, un clapet anti-retour est placé au refoulement de cette pompe.

Un point bas permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage des réservoirs.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Titre 9 - Dispositions administratives

Article 9.1 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Neuillé et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Neuillé pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Neuillé et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Article 9.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société PACOBA.

Une autre copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, au sein de l'établissement.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Saumur, à la mairie de Neuillé.

Article 9.3 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Saumur, le maire de Neuillé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le **17 JAN. 2018**

Le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture


Pascal GAUCI

Titre 10 - Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.